



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CRDS

Question écrite n° 11182

Texte de la question

M. Jean-Claude Daniel attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des retraités titulaires de pension d'invalidité. En effet, le pouvoir d'achat des retraités a diminué depuis l'instauration de la CRDS. De plus, la pension d'invalidité, qui devait être revalorisée au mois de juillet, ne l'a pas été et la CRDS, qui ne devait pas l'affecter, l'a diminuée. Par conséquent, il lui demande si elle envisage une révision des pensions en question.

Texte de la réponse

La pension d'invalidité est convertie, à l'âge de soixante ans, en pension de retraite pour inaptitude au travail. La loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale a prévu, à compter du 1er janvier 1994, un nouveau mode de revalorisation des pensions de retraite et d'invalidité, qui garantit la parité de leur évolution avec celle des prix. A cet effet, la revalorisation des pensions, qui intervient désormais le 1er janvier de chaque année, doit tenir compte du taux d'évolution prévisionnelle des prix (hors tabac) prévu dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances. Lorsque l'évolution constatée des prix à la consommation est différente de celle initialement prévue, il est ensuite procédé à un ajustement. Conformément à ces dispositions, les pensions de retraite et les pensions d'invalidité ont bénéficié d'une revalorisation de 1,1 % au 1er janvier 1998, qui garantit le maintien du pouvoir d'achat de ces prestations. La loi précitée du 22 juillet 1993 prévoit que les modalités de revalorisation ainsi mises en oeuvre ne sont applicables que pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1994. Il conviendra donc de les réexaminer pour 1999. Enfin, s'agissant de l'incidence de la CRDS sur les pensions d'invalidité, il convient de souligner que les plus faibles revenus ne sont pas affectés puisque sont exonérées de la CRDS les personnes dont la pension d'invalidité est complétée par l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité, ainsi que celles dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Daniel](#)

Circonscription : Haute-Marne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11182

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1291

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4935